



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le zonage
d'assainissement des eaux usées
de la commune de Dol-de-Bretagne (35)**

n° MRAe 2016-004543

Décision du 27 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine)** reçue le 7 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 24 novembre 2016 ;

Vu la décision de la MRAe de Bretagne du 15 décembre 2016 après examen au cas par cas sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dol-de-Bretagne ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui vise principalement :

- le maintien de la forte croissance démographique observée sur la période 1999/2012, avec l'accueil de près de 2 100 nouveaux habitants pour atteindre une population de l'ordre de 7 880 habitants, ce qui implique la construction d'environ 1 170 nouveaux logements sur la durée du PLU, soit près de 80 logements/an ;
- le confortement de l'activité industrielle et artisanale par la densification des zones existantes et l'extension du secteur de la Maladrie notamment ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau séparatif d'assainissement qui transfère les effluents vers la station de traitement des eaux usées, de type « boues activées », d'une capacité nominale de 10 000 équivalents habitants (EH) et qui réceptionne également une partie des eaux usées de la commune limitrophe de Mont Dol ;

Considérant que le projet de zonage prévoit l'extension de la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation à destination de l'habitat (soit une charge d'effluents supplémentaire à traiter d'environ 3 960 EH) et des activités économiques (soit environ 400 EH) ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- constitue un pôle secondaire du Pays de Saint-Malo lequel est couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- s'inscrit dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne ;
- se situe principalement sur le bassin versant du ruisseau du Guyoult qui s'écoule vers la baie du Mont Saint-Michel, secteur particulièrement concerné par les activités conchylicoles ;
- est situé en limite sud des Marais de Dol et à proximité immédiate des sites Natura 2000 de la baie du Mont Saint-Michel ;

Considérant que les éléments transmis ne permettent pas d'apprécier de quelle manière le projet de zonage a su tenir compte des besoins de raccordements de la commune limitrophe de Mont-Dol ;

Considérant que le bilan de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées ne mentionne que les charges entrantes moyennes sans préciser les variations maximales reçues en station tant d'un point de vue organique qu'hydraulique ;

Considérant que le territoire de Dol-de-Bretagne comporte de nombreuses installations individuelles non conformes présentant un risque potentiel ou avéré de pollution ;

Considérant que les milieux et usages situés en aval sont particulièrement sensibles à toute dégradation de la qualité des eaux littorales ;

Considérant toutefois que, par décision de la MRAe en date du 15 décembre 2016, le projet de PLU n'a pas été dispensé d'évaluation environnementale et, qu'à ce titre, il apparaît préférable d'évaluer les aspects liés à la gestion des eaux usées à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Dol-de-Bretagne est dispensé d'évaluation environnementale spécifique. Cette évaluation devra être intégrée dans celle du PLU en cours d'élaboration.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences

ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 27 décembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex